

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous actes subséquents;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers, modifié par arrêté du 22 mars 1934;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 45 en date du 14 mars 1940 du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo un service public de contrôle du conditionnement des produits agricoles chargé :

1° — de l'application du décret du 15 février 1938 sur le conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, et des textes spéciaux à chaque produit;

2° — de toutes recherches et études sur l'amélioration de la préparation, de la présentation, de la circulation des produits conditionnés, et sur les causes de mauvais comportement ou de conservation défectueuse de ces produits en cours de transport.

ART. 2. — Le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles est placé sous l'autorité du Commissaire de la République et sous la direction technique d'un fonctionnaire pris dans les cadres généraux des services techniques et scientifiques de l'agriculture, ou à défaut et exceptionnellement des administrateurs des colonies. Ce fonctionnaire est nommé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le service du contrôle du conditionnement est assuré par des fonctionnaires en activité de service des cadres généraux ou locaux des services de l'agriculture et par des anciens fonctionnaires ayant appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole des territoires d'outre-mer et offrant des garanties suffisantes d'activité physique.

Toutefois, ces agents pourront être secondés sous la responsabilité et le contrôle du chef de service par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents ou par des représentants de la chambre de commerce ou d'agriculture désignés par cet organisme.

Les fonctionnaires en retraite, les spécialistes, experts ou représentants de la chambre de commerce engagés à titre permanent seront recrutés par contrat dans les formes et aux conditions réglementaires avec le titre d'inspecteur ou de contrôleur. Ils ne pourront en aucun cas être chefs de service.

ART. 4. — Si les nécessités du service l'exigent le Commissaire de la République pourra également engager des auxiliaires indigènes, à titre temporaire, aux conditions habituelles.

ART. 5. — Avant d'entrer en fonction, les agents du service du conditionnement prêtent serment oral-

ment ou par écrit, devant le tribunal du lieu de leur résidence, de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés et d'accomplir en tout les devoirs qu'elles leur imposent.

ART. 6. — Les agents du service du contrôle du conditionnement relèvent au point de vue politique administratif et financier de l'autorité administrative du territoire. Au point de vue technique ils sont placés sous l'autorité du chef de service.

ART. 7. — Les agents des cadres généraux et locaux de l'agriculture, de l'élevage ou des forêts, en service au territoire, pourront être appelés à participer au service du conditionnement par décision spéciale et personnelle du Commissaire de la République.

Les indemnités qui pourront leur être attribuées seront fixées par arrêtés soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 8. — Les études d'ensemble et en général toutes les questions ayant trait au conditionnement des produits, à l'amélioration de leurs présentations, de leur transport, de leur conservation seront centralisées par le bureau des affaires économiques (inspection de l'agriculture).

ART. 9. — Les modalités d'organisation du service seront fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 10. — Les dépenses et les recettes concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites au budget local. Pour faire face à ces dépenses des taxes de conditionnement seront instaurées dans les formes réglementaires prévues par l'article 74 B du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 11. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Usines d'égrenage de coton

ARRETE N° 159 habilitant les agents d'agriculture européens à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton et l'état des machines en usage dans lesdites usines et fixant la composition chargée de la contre-expertise en cas de contestation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 habilitant le chef du secteur cotonnier à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton et l'état des machines en usage dans lesdites usines et fixant la composition de la commission chargée de procéder à la contre-expertise en cas de contestation;

Vu l'arrêté n° 115 du 15 février 1939 modifiant l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 concernant les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'agriculture en date du 20 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'agriculture européens sont habilités à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton installées dans le territoire et l'état des machines dans lesdites usines.

Ils formulent leurs conclusions relativement aux répercussions que peuvent avoir les conditions de fonctionnement de ces usines et l'état des machines qui y sont en usage sur la qualité du coton destiné à l'exportation.

ART. 2. — En cas de contestation par le propriétaire de l'usine des conclusions formulées par les agents d'agriculture, les conditions de fonctionnement de l'usine et l'état des machines font l'objet d'une contre-expertise à laquelle il est procédé par une commission composée de :

Le commandant de cercle dans lequel est situé l'établissement intéressé	} <i>Président</i>
L'inspecteur de l'agriculture,	
Un fonctionnaire technique du service des transports,	} <i>Membres</i>
Un représentant de l'établissement intéressé,	
Un agent européen du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles.	

Les conclusions de cette commission sont soumises au Commissaire de la République (affaires économiques — inspection de l'agriculture).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 et l'arrêté n° 115 du 15 février 1939 susvisés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations de cacao

ARRETE N° 162 complétant l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la convention en date du 9 décembre 1930 intervenue entre le syndicat général des importateurs de cacao coloniaux et le groupement d'importation et de répartition des cacao concernnant l'achat des cacao de Côte d'Ivoire, du Togo et du Cameroun pendant la campagne 1939-1940;

Vu l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger;

Vu les dépêches ministérielles n°s 13.316 et 13.946 des 20 et 30 décembre 1939 et n° 3.710 du 7 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1934 susvisé :
« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant acheté au syndicat général des impor-

« tateurs de cacao coloniaux et qui auront effectivement exporté des cacao et payé patente au cours des deux dernières années ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Chambre de commerce

ARRETE N° 165 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 5 février 1940 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 87 du 21 février 1940 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo pour le renouvellement du bureau en 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce sont fixées au 7 avril 1940.

Elles auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence du commandant de cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Wharf de Lomé

ARRETE N° 168 fixant la dénomination du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;